

MANDATURE DE 2014 à 2020

COMMUNE NOUVELLE TAUXIGNY-SAINT-BAULD

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le lundi huit janvier, le Conseil Municipal de la Commune nouvelle Tauxigny-Saint-Bauld, composé de l'ensemble des membres en exercice dans les conseils municipaux des anciennes communes Tauxigny et Saint-Bauld, (arrêté préfectoral du 11/09/2017), s'est réuni dans la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le jeudi 04 janvier 2018 conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents Mmes et MM. les Conseillers Municipaux

M. ROBIN Jean-Louis
M. GIRARD Yannis
Mme VIALLES Elisabeth
M. LEROUX Claude
Mme GOUALLIER Noëlle
Mme THIBAULT Patricia
Mme DUVAL Anne-Marie
M. DOUCET Antoine
Mme DELAUNAY Béatrice
M. BLONDEAU Philippe
Mme DUPUY Charline
Mme LECHAT Véronique
M. OLIGO Julien

M. DELWARDE Jacques
M. ROUSSEAU Jean-Luc
M. BARBOTTEAU Joffrey
Mme DROCHON Ophélie
M. RABUSSEAU Tony

Excusés : MM. MALHERBE Miguel, MAUPTIT Sébastien, Mmes AUBIN Lucie, DEDIEU Laurence et RIVET Adeline.

Pouvoirs : M. MAUPTIT Sébastien à M. GIRARD Yannis
M. MALHERBE Miguel à Mme VIALLES Elisabeth
Mme AUBIN Lucie à M. ROUSSEAU Jean-Luc
Mme RIVET Adeline à M. DELWARDE Jacques

La séance a été ouverte sous la présidence de M. ROBIN Jean-Louis, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) de la Commune nouvelle Tauxigny-Saint-Bauld installés dans leurs fonctions.

M. BARBOTTEAU Joffrey a été désigné Secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- * Installation du Conseil municipal de la commune nouvelle
- * Election du maire de la commune nouvelle
- * Délibération fixant le nombre d'adjoints de la commune nouvelle
- * Election des Adjoints de la commune nouvelle
- * Remise de la charte de l' élu local

ELECTION DU MAIRE

Sous la présidence du plus âgé des membres du conseil municipal, il a été procédé à l'élection du maire.

Voir PV ci-après

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ELECTION DES ADJOINTS

En application des articles L.2122-1 et L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

La Commune nouvelle de Tauxigny-Saint-Bauld sera administrée par un conseil municipal de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des communes historiques, soit 23 conseillers.

Ainsi la commune pourrait disposer d'un nombre maximal d'adjoints égal à $23 * 30 \%$ soit 6 (arrondi à l'entier inférieur), étant précisé que conformément à l'article L.2113-13 du code général des collectivités territoriales, les maires délégués exercent également la fonction d'adjoint au Maire sans être comptabilisés au titre de la limite fixée à l'article L 2122-2.

Afin de tenir compte de la représentation et de la répartition qui existaient dans les Communes historiques, (4 adjoints à Tauxigny et 1 adjoint à Saint-Bauld) il est proposé au Conseil municipal de retenir un nombre de cinq adjoints auxquels s'ajoute le maire délégué qui est maire adjoint de droit.

ELECTIONS DES ADJOINTS

Voir PV ci-après

REMISE DE LA CHARTE DES ELUS

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, qui viennent d'avoir lieu, il lui appartient de donner lecture de la Charte de l' élu local prévue à l'article L. 111-1-1.

En outre, il est prévu que le maire remette aux Conseillers une copie de la charte de l' élu local.

« Charte de l' élu local :

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.

« 5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » .
